



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 modifiant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société COVED sur les communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- Vu la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets Centre-Val de Loire (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), prévoyant en sa page 286 de prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement tout en respectant le principe de proximité et permettant l'import de déchets en provenance des départements limitrophes au département de l'implantation de traitement concernée ;
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012353-0002 du 18 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013282-0005 du 9 octobre 2013 complétant l'arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-217-03-16-017 du 16 mars 2017 modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société COVED situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et Le Tranger ;
- Vu le porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation transmis à la préfecture de l'Indre en octobre 2020, complété le 4 décembre 2020, le 15 janvier 2021, le 9 février 2021, le 23 février 2021 et le 27 avril 2021 ;
- Vu le courrier du 23 février 2021 de la société COVED qui précise les suites données aux contrats des apporteurs situés hors région Centre-Val de Loire ;
- Vu le plan projet du dôme final des déchets avec rehausse d'avril 2021 validé par un géomètre expert ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2021 ;
- Vu le courrier du 5 mai 2021, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la Société COVED et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 12 mai 2021, transmis par mail à la préfecture de l'Indre le 17 mai 2021 ;
- Considérant que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Centre-Val de Loire (PRPGD) prévoit en sa page 286 de prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement tout en respectant le principe de proximité ;
- Considérant que le volume des déchets enfouis avec la rehausse reste inchangé par rapport au volume initial autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 ;
- Considérant que la surface de l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas modifiée ;
- Considérant que les plans des géomètres experts transmis par la société COVED justifient le volume de déchets enfouis dans les casiers exploités ;
- Considérant que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Centre-Val de

Loire (PRPGD) ne permet ni l'extension des capacités ni l'extension géographique des installations de stockage de déchets actuelles ;

Considérant les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage de -30 % en 2020 et de -50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants de 2010 ;

Considérant que la société COVED s'est engagée par courrier du 23 février 2021 à ne pas renouveler ses contrats commerciaux externes qui arriveront à échéance et à ne pas signer de nouveaux contrats commerciaux externes qui iraient au-delà du 13 décembre 2022 avec des déchets produits en dehors de la zone de chalandise prévue par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'il convient dès à présent de réduire les apports de déchets hors région afin de prioriser les déchets en provenance de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la société COVED demande à être autorisée à enfouir un tonnage de 150 000 tonnes sur les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant que la capacité restante des installations permet d'enfouir 155 000 tonnes de déchets et que, de ce fait, l'inspection des installations classées propose d'autoriser l'enfouissement de ce tonnage sur 2021, 2022, 2023 et sur les six premiers mois de 2024 ;

Considérant que dans la mesure où la durée d'exploitation des installations est prolongée au-delà de la date initiale d'autorisation, le préfet peut imposer à compter du 14 décembre 2022 des règles d'exploitation différentes de celles en vigueur avant cette date ;

Considérant qu'en application des dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Centre-Val de Loire il est nécessaire de prioriser l'accueil des déchets de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que pour garantir l'enfouissement local des déchets du département de l'Indre, il est nécessaire de préserver des capacités et de prioriser l'accueil de ces déchets, dans les installations du département ;

Considérant que les objectifs de réduction d'enfouissement des déchets imposés par les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte doivent être pris en compte ;

Considérant que, dans ces conditions, la prolongation de 18 mois de l'autorisation d'exploiter peut impliquer la réduction de la zone de chalandise et la prise en charge, par la société COVED, uniquement des déchets en provenance du département de l'Indre et de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée de l'autorisation fixée au deuxième alinéa de l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée des garanties financières fixée dans le tableau de l'article 1.1.9 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de modifier la capacité autorisée fixée au dernier alinéa de l'article 1.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'article 1.1.22 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 fixant l'origine géographique des déchets afin d'être compatible avec les dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- Considérant que le tonnage total et le volume total autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 ne sera pas atteint au terme de l'autorisation (soit le 13 décembre 2022) ;
- Considérant que le projet prévoit une nouvelle cote maximum de 157 m NGF pour les casiers B6 et B7;
- Considérant que l'étude paysagère démontre que la cote de 157 mNGF permet de maintenir la rehausse sous la ligne d'horizon ;
- Considérant que la rehausse des subdivisions B6 et B7 et la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour une durée de 18 mois n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.
- Considérant que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas comme substantielle en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 6 août 2020 est complété comme suit :

Article 1 – Durée de l'autorisation

Le deuxième alinéa de l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 est supprimé et remplacé par :

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 30 juin 2024. Cette durée s'entend jusqu'au dernier apport de déchets.

Article 2 - Capacité autorisée

Le dernier alinéa de l'article 1.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 est supprimé et remplacé par :

La capacité maximale annuelle autorisée est la suivante :

Année d'exploitation	2021	2022	2023	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2024
Tonnage maximum annuel autorisé	55 000 tonnes	50 000 tonnes	45 000 tonnes	5 000 tonnes

Article 3 - Montant des garanties financières

La première colonne du deuxième tableau de l'article 1.1.9 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 est supprimée et remplacée par :

- 1 : Période d'exploitation : 1 à 12ans
- 2 : Périodes de suivi trentenaire post exploitation : 13 à 17 ans
- 3 : Périodes de suivi trentenaire post exploitation : 18 à 22 ans
- 4 : Périodes de suivi trentenaire post exploitation : 23 à 27 ans
- 5 : Périodes de suivi trentenaire post exploitation : 28 à 32 ans
- 6 : Périodes de suivi trentenaire post exploitation : 33 à 37 ans
- 7 : Périodes de suivi trentenaire post exploitation : 38 à 42 ans

Article 4 - Déchets autorisés

L'article 1.1.22 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 est complété comme suit :

À compter du 13 décembre 2022, l'installation de stockage de déchets non dangereux est destinée à recevoir les déchets appartenant aux catégories suivantes :

- les déchets municipaux non dangereux et ultimes en provenance du département de l'Indre et des départements limitrophes au sein de la région Centre-Val de Loire (Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire) ;
- les déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables et non valorisables en provenance des départements de la région Centre-Val de Loire.

Période transitoire jusqu'au 13 décembre 2022 : Les contrats en cours avec des apporteurs situés en dehors des zones mentionnées ci-dessus ne seront pas renouvelés à leur terme. Les apports de déchets extérieurs à la région Centre-Val de Loire ne représenteront pas plus de :

- ↳ 30 % de la capacité maximale annuelle autorisée pour l'année 2021 (soit 16 500 tonnes) ;
- ↳ 15 % de la capacité maximale annuelle autorisée pour l'année 2022 (soit 7 500 tonnes).

Article 5 - Exploitation du casier B

L'article 1.1.38 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 est complété comme suit :

Les digués correspondantes à la rehausse des subdivisions B6 et B7 sont végétalisées dès leur création afin de permettre leur intégration dans le paysage.

Article 6 - Remise en état du site

Le sixième alinéa de l'article 1.1.40 de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 est supprimé et remplacé par :

Les cotes finales après mise en place des couvertures ne devront pas excéder 146 mNGF pour le casier A et 152 mNGF pour le casier B excepté pour les subdivisions B6 et B7 qui ne devront pas excéder 157 mNGF. Les subdivisions B6 et B7 seront aménagées conformément au plan projet du dôme final avec rehausse annexé au présent arrêté et les cotes finales de stockage de déchets ne devront pas dépasser les cotes maximales indiquées sur ce plan.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Société COVED.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Châtillon-sur-Indre et du Tranger et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Châtillon-sur-Indre et du Tranger pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

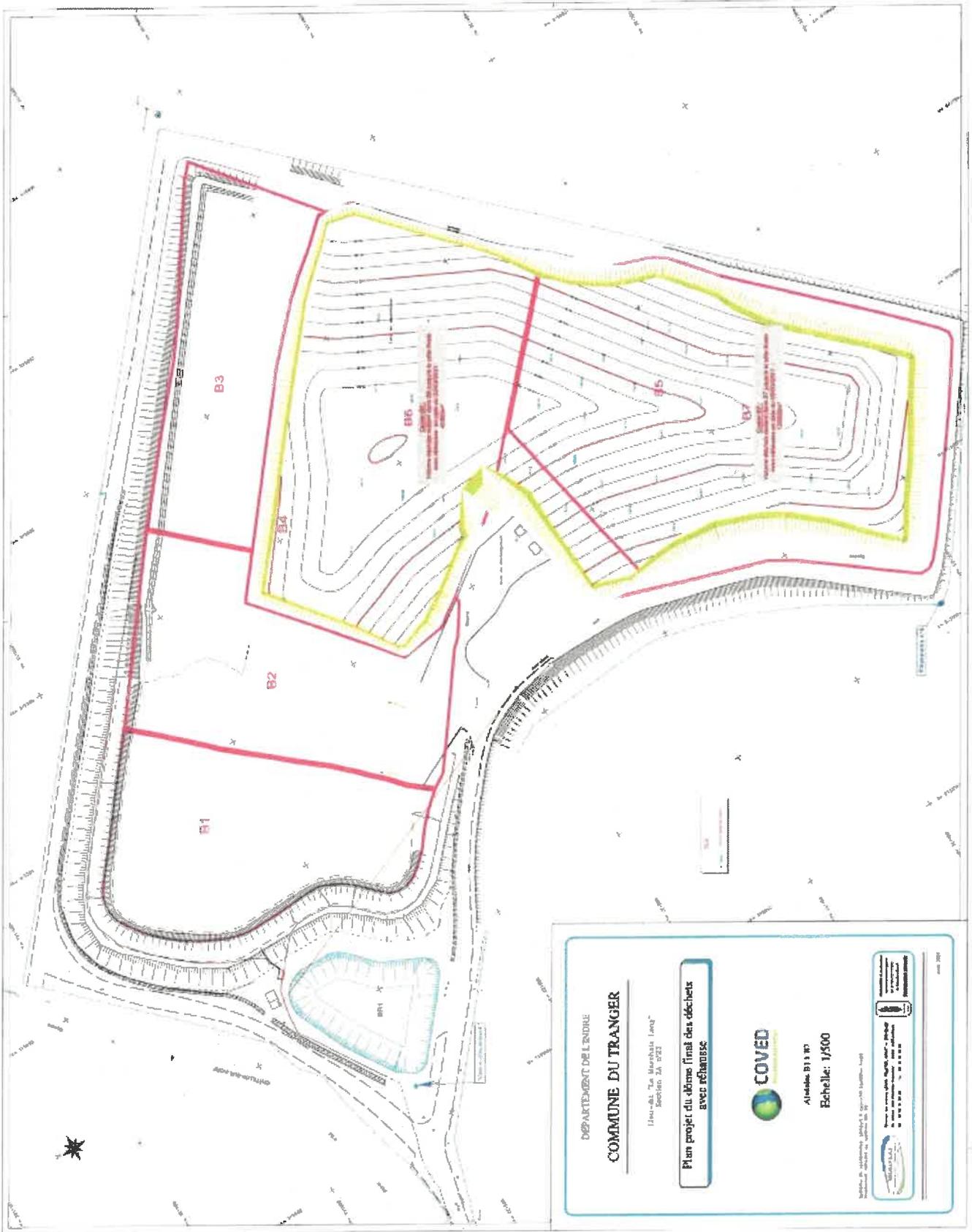
Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Châtillon-sur-Indre et du Tranger, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN

Annexe



DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DU TRANGER

Parcelle "Le Marché Vert"
Section SA 0721

Plan projet d'urbanisme final des déchets
avec réalisation



Alcoba B13 01
Echelle: 1/5000

Service d'urbanisme, 10000 Le Mans, France

